

Arrêt

n° 350 182 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [...] 1998 dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe et de confession musulmane, célibataire et sans enfant. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2022, vous quittez la bande de Gaza en raison de la situation socio-économique et sécuritaire qui y prévaut. Vous partez légalement en bus pour vous rendre en Egypte, où vous prenez ensuite un avion pour la Turquie. Vous restez en Turquie pendant approximativement cinq ou six mois. Durant votre séjour en Turquie, vous travaillez dans une usine afin d'obtenir assez d'argent pour pouvoir poursuivre votre voyage. En mai ou juin 2023, vous décidez de partir pour la Grèce en bateau de manière illégale car votre visa turc a expiré. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 15 novembre 2023. Le 23

novembre 2023, vous recevez une décision positive qui vous octroie le statut de réfugié. Avant de quitter le pays, vous recevez divers documents tels que votre titre de séjour, valable du 23 novembre 2023 jusqu'au 22 novembre 2026, et votre passeport, valide du 29 décembre 2023 jusqu'au 28 décembre 2028.

Entre novembre 2023 et janvier 2024, vous recevez plusieurs menaces de la part du passeur qui a aidé à voyager de la Turquie jusqu'en Grèce car vous lui devez encore de l'argent et vous avez gardé le faux passeport qu'il vous avait remis, lequel a été confisqué par les autorités grecques. A cette même période, vous rencontrez des difficultés à trouver un logement décent, à travailler et à accéder aux soins de santé. Vous êtes également confronté à du racisme de la part de personnes âgées. Pour toutes ces raisons, vous décidez en janvier 2024 de partir en avion jusqu'aux Pays-Bas. Le 10 février 2024, vous vous rendez en bus en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 février 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci sont examinés dans la motivation.

B. Motivation

Pour commencer, votre conseil a formulé une plainte auprès du CGRA le 27 avril 2025 et le 9 juillet 2025 critiquant le fait que vos deux entretiens personnels ont été effectués en anglais par un agent de l'EUA de nationalité grecque et l'utilisation du logiciel eTranslation (cf. dossier administratif, courriels de l'avocat du 27 avril 2025 et du 9 juillet 2025).

Concernant l'usage de l'anglais lors de vos entretiens personnels par un agent de l'EUA : l'article 51/4 règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'Officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que les notes d'entretien personnel sont établies dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

S'agissant de la nationalité et neutralité de l'agent de l'EUA : le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels. Les experts de l'EUA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUA et l'État belge (disponible sur : https://eua.europa.eu/sites/default/files/EUA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demande de protection internationale, ont été formés par l'EUA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://eua.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par la commissaire générale, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

Concernant l'usage d'eTranslation : dans le cadre du plan opérationnel conclu entre l'EUA et l'État belge (disponible sur : https://eua.europa.eu/sites/default/files/EUA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf), les expert de l'EUA font appel à un interprète qui reprend en anglais les déclarations des demandeurs de protection internationale. Les notes d'entretien personnel sont ensuite traduites par eTranslation, un service de traduction neuronale avancé de la Commission européenne, qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'UE. Cette traduction est ensuite révisée par un Officier de protection du

Commissariat général. Ce procédé de traduction est établi dans le respect des obligations auxquelles est soumis le Commissariat général.

S'agissant du respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Commissariat général fonde le traitement des données sur l'article 6, §1, e) dudit règlement qui stipule que : Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: [...] e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Par ailleurs, l'article 9, §2, g) du RGPD stipule également, s'agissant de catégories particulières de données à caractère personnel, que le traitement de données sensibles est autorisé lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Ce traitement des informations à caractère personnel est par ailleurs réalisé dans des conditions adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le traitement bénéficie, notamment, des garanties suivantes :

- Traitement et conservation des données sur des serveurs situés dans l'UE (principe de sécurité du traitement, article 32 du RGPD)*
- Conservation des données limitée au temps nécessaire pour la traduction et l'instruction, absence d'envoi des données par courrier électronique, paramètre réglé pour la suppression des données après téléchargement (principe de limitation de la conservation des données, article 5, §1, e) du RGPD)*
- Absence d'accès aux données par les administrateurs,*
- Absence d'analyse du contenu,*
- Absence de partage des données à des tiers (voir Register of the Data Protection Officer (DPO) accessible sur <https://ec.europa.eu/dpo-register/detail/DPR-EC-00600.7>)*

Le Commissariat général souligne également que si le site de eTranslation requiert de l'utilisateur qu'il marque son consentement au traitement de ses données, elle concerne la personne qui utilise le site (par exemple son identité et son adresse électronique) mais qu'il ne s'agit par conséquent pas des données personnelles des demandeurs de protection internationale.

Le traitement des données à caractère personnel par le Commissariat général dans le contexte décrit ci-avant, doit donc être considéré comme fondé sur base des articles 6, §1, e) et 9, §2, g) du RGPD et comme revêtant un caractère adéquat et proportionné à la réalisation de la mission qui incombe au Commissariat général.

En ce qui concerne la fiabilité des traductions, le Commissariat général rappelle que les documents produits par eTranslation font l'objet d'une révision par un Officier de protection tel qu'indiqué dans les notes d'entretien personnel. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, à de multiples reprises, confirmé que rien n'empêchait les Officiers de protection de reprendre le rôle d'interprète lorsque l'interprète s'exprimait dans une autre langue que celle de la procédure et ce sans qu'il y ait une quelconque violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir en ce sens : RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993; RvS 17 juin 2002, n° 107.897; CCE, n° 74270 du 31 janvier 2012; RvV, n° 115135 du 3 décembre 2013; RvV, n° 130815 du 3 octobre 2014; RvV, n° 128116 du 18 août 2014 ; RvV, n° 182657, du 22 février 2017 ; CCE, n° 221 791 du 27 mai 2019 ; CCE, n° n° 224 358 du 29 juillet 2019, CCE, n° 278 521 du 10 octobre 2022).

Par conséquent, il y a lieu de considérer l'intervention des Officiers de protection comme garantissant l'analyse pertinente de l'instruction menée par le Commissariat général en coopération avec l'EUAA. A cet égard, le Commissariat général relève qu'à l'issue de vos entretiens personnels, vous vous êtes plaint de ne pas avoir correctement compris l'interprète, d'avoir été mal à l'aise face à l'agent grec, et d'avoir été interrompu à plusieurs reprises, ce qui, selon vous, vous aurait empêché de vous exprimer librement, d'autant plus que vous étiez fatigué (notes d'entretien du 18 avril 2025, ci-après NEP 1, pp. 1, 16 et 18 ; notes d'entretien du 11 juin 2025, ci-après NEP 2, pp. 1 et 11). Toutefois, le Commissariat général observe que vous n'avez pas clairement indiqué, au cours de vos entretiens, les moments où vous ne compreniez pas les questions posées, et que vous vous êtes uniquement contenté de formuler des remarques générales à ce

sujet en fin d'entretien. Pourtant, il vous avait été demandé de signaler immédiatement le moindre problème de compréhension (NEP 1, p. 2 et NEP 2, p. 2). En outre, les interprètes n'ont quant à eux pas fait part de problèmes de compréhension particuliers à votre égard (NEP 1, p. 18 et NEP 2, p. 11). Par ailleurs, il convient d'observer que les notes de vos deux entretiens personnels vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 27 juin 2025 (ainsi qu'à votre avocat, par courriel). Dès lors que vous n'avez formulé aucune critique concrète relative au contenu de vos notes, le Commissariat général considère que vous en confirmez le contenu.

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Le CGRA relève que vous déclarez souffrir de stress, d'anxiété et de peur en raison de la situation de votre famille à Gaza, que votre santé mentale n'est pas bonne et que vous êtes épuisé au quotidien (NEP 1, p. 2, p. 15). A ce sujet, vous déposez un rapport médical daté du 18 janvier 2024, lequel indique que vous souffrez d'une psychose et d'un épisode dépressif sévère pour lesquels vous suiviez un traitement à l'hôpital général d'Athènes Korgialeneio-Benakeio (cf. farde de documents, doc. 2). Vous remettez également dans votre dossier administratif une attestation de suivi émise le 4 juillet 2024 par une psychologue clinicienne belge qui explique que vous présentez actuellement les signes d'une dépression modérée, laquelle se traduit par de la tristesse, du pessimisme, un sentiment d'échec, une perte de plaisir, un sentiment de culpabilité, des sentiments négatifs envers vous-même, une perte d'intérêt, des modifications dans vos habitudes de sommeil et de l'appétit et de la fatigue (cf. farde de documents, doc. 3). Vous déclarez par ailleurs que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous suiviez un traitement mais que vous ne vous souvenez pas des médicaments que vous preniez, et que vous avez consulté à plusieurs reprises un psychologue pour les problèmes susmentionnés (NEP 1, p. 16). Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'agent de l'EUA s'est assuré à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en s'enquérant de votre état de santé mental (NEP 1, p. 2, p. 10 et NEP 2, p. 2). L'agent de l'EUA vous a également signalé que vous pouviez demander des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues (NEP 1, p. 2 et NEP 2, p. 3).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde « Informations sur le pays », Demande pays tiers – Grèce), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Ainsi, il ressort de ces mêmes informations que vous avez obtenu le statut de réfugié à la date du 23 novembre 2023, un permis de séjour, lequel est valable jusqu'au 22 novembre 2026, ainsi qu'un titre de voyage (passeport grec) valide jusqu'au 28 décembre 2028.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à

l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en

outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Tout d'abord, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'avant de demander la protection internationale, mais également en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves : en l'occurrence votre situation liée à vos conditions de vie dès votre arrivée sur le territoire grec sur l'île de Symi et qui s'est prolongée lors de votre transfert vers le camp de Leros (NEP 1, p. 11), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés. Ainsi, vous déclarez qu'à la fin de votre traversée en bateau vers la Grèce, vous avez été arrêté par les autorités grecques, qui ont confisqué à la fois votre passeport original et votre faux passeport. Vous avez ensuite été conduit dans un camp fermé, probablement situé à Leros, où vous êtes resté cinq jours. Vous décrivez des conditions de vie très difficiles : un seul repas par jour vous était fourni et le garde refusait de vous donner de l'eau (NEP 2, p. 9). Toujours selon vos déclarations, vous auriez ensuite été transféré dans un autre camp, où vous êtes resté enfermé pendant les trente premiers jours de votre séjour. Là encore, vous invoquez des conditions de vie extrêmement mauvaises et déclarez avoir souffert de malnutrition (NEP 2, pp. 9-10). Le Commissariat général constate toutefois qu'après avoir obtenu le statut de bénéficiaire de la protection internationale, vous n'avez plus vécu d'expériences concrètes similaires, et ces seules situations ne sont pas représentatives en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan du logement, de l'emploi, de l'enseignement et des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Concernant le logement, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. D'emblée, le CGRA constate que vous avez séjourné en Grèce de mai ou juin 2023 à janvier 2024, d'abord durant quelques semaines sur l'île de Symi, puis trois mois à Leros dans un camp, et qu'après avoir obtenu le statut de réfugié, vous êtes resté pendant deux mois à Athènes avant d'aller à Thessalonique où vous êtes resté quinze jours, jusqu'à votre départ du pays (NEP 1, pp. 10-11 et NEP 2, p. 6). À Athènes, vous avez trouvé un logement par l'intermédiaire d'autres réfugiés présents dans le camp, que vous partagiez avec d'autres personnes pour la somme de 150 euros par mois (NEP 1, p. 12). À Thessalonique, vous logiez également dans un appartement avec sept autres personnes (NEP 1, p. 12). Bien que vous en déploriez les

conditions, il ne ressort toutefois aucunement de vos propos que vous vous soyez véritablement renseigné et ayez entrepris des démarches dans le but d'obtenir un autre logement. En effet, bien que vous affirmiez avoir sollicité l'aide de diverses organisations, sans succès (NEP 1, p. 11), d'une part, le Commissariat général constate que vous ne précisez toutefois à aucun moment quelles structures vous avez effectivement contactées, et d'autre part, il ressort de vos déclarations que vous n'avez été voir qu'une seule organisation (NEP 1, p. 14). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il existe de nombreuses associations et organisations présentes à Athènes et Thessalonique proposant des services gratuits pour les personnes réfugiées, tels que l'accès à la santé, la distribution alimentaire, l'hébergement, l'assistance juridique ou le soutien psychosocial (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Grèce, Aide aux migrants, du 25 juillet 2025). Dès lors, le Commissariat général considère que les démarches que vous dites avoir effectuées en Grèce afin de trouver un logement décent étaient insuffisantes.

Concernant votre situation professionnelle en Grèce, vous déclarez ne pas être parvenu à trouver un emploi légal et stable durant votre séjour, en raison du manque d'opportunités sur le marché du travail (NEP 1, p. 13). Vous mentionnez avoir brièvement travaillé dans la cueillette d'oranges, mais avoir quitté cet emploi après deux semaines car celui-ci était non déclaré et insuffisamment rémunéré (NEP 1, p. 13). Cependant, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez sérieusement cherché à trouver du travail en Grèce. En effet, bien que vous affirmiez avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour vous inscrire en tant que demandeur d'emploi au sein de l'OAED (« Organisation pour l'emploi de la main-d'œuvre ») (NEP 1, p. 14), vous ne produisez cependant aucune preuve de votre inscription. Par ailleurs, vous ne précisez pas les noms des structures auprès desquelles vous dites avoir sollicité des informations sur les possibilités d'emploi et de formation en Grèce (NEP 1, p. 14). Quant au fait que vous n'avez pas été correctement rémunéré par votre employeur lorsque vous avez travaillé pendant deux semaines dans des champs d'orangers, force est de constater que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

En outre, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques pp. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ; comme vous l'avez d'ailleurs fait, puisque vous dites avoir effectué toutes les démarches administratives nécessaires en Grèce (NEP 1, p. 14).

Vous affirmez en outre avoir rencontré des difficultés sur le plan de l'apprentissage de la langue grecque. À cet égard, il convient de constater que les démarches que vous avez accomplies sont assez limitées à cet effet. Ainsi, interrogé quant à vos démarches en vue d'apprendre la langue grecque, vous déclarez avoir tenté de suivre des vidéos sur YouTube car à votre connaissance, il n'existe aucun programme de soutien aux réfugiés dans le système éducatif (NEP 1, p. 12). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse auprès des autorités grecques ou d'organisations sur place afin de pouvoir bénéficier de cours de langue (NEP 1, p. 12). En effet, le Commissariat général constate que vous vous êtes contenté de poser des questions sur l'accès aux cours de langue à une organisation humanitaire,

dont vous ne mentionnez à aucun moment le nom (NEP 1, pp. 13-14). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il existe des associations et organisations présentes à Athènes et Thessalonique proposant des cours de langue (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Grèce, Aide aux migrants, du 25 juillet 2025).

En ce qui concerne vos problèmes médicaux, vous déclarez avoir rencontré un problème avec l'une de vos molaires, qu'il s'agissait d'une question urgente mais que vous n'avez reçu un rendez-vous que quatre mois plus tard (NEP 1, p. 15). Vous vous plaignez également d'avoir souffert de problèmes de vue mais que le système de soins de santé est très compliqué en Grèce et que tout prend beaucoup de temps (NEP 1, p. 15). Pour établir ces problèmes, vous déposez des documents attestant vos consultations en Belgique (cf. farde de documents, doc. 8). Cependant, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard ait été différent de celui des ressortissants grecs. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. En outre, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier d'un traitement avant votre départ pour vos problèmes dentaux, et que vous avez été opéré pour une hernie (NEP 1, pp. 9, 14-15). Partant, rien ne permet d'indiquer qu'en cas de retour en Grèce, vous ne pourriez pas recevoir des soins adéquats si ces problèmes se représentaient, dès lors que vous avez pu bénéficier d'un traitement avant votre départ.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques, vous déclarez que lors de votre séjour en Grèce, vous n'avez pas pu bénéficier d'un traitement psychologique gratuit, que vous avez dû vous rendre chez un médecin privé et que vous avez dû payer vos consultations de votre propre poche car vous n'aviez pas d'assurance (NEP 1, pp. 14-15).

Or, il ressort des informations objectives à dispositions du Commissariat général que les bénéficiaires d'une protection internationale n'ont pas besoin de posséder une assurance pour pouvoir accéder aux soins de santé en Grèce. En effet, les bénéficiaires d'une protection internationale titulaires d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://homeaffairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en). Or, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous n'aviez pas d'AMKA en Grèce. Au contraire, lorsque l'agent vous interroge à ce propos, vous déclarez avoir effectué toutes les démarches administratives nécessaires en Grèce (NEP 1, p. 14). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier de soins et d'un suivi psychologique dans un hôpital public à Athènes à une fréquence d'un rendez-vous toutes les deux semaines (NEP 1, p. 15). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès à un suivi psychologique adéquat si vous retourniez en Grèce.

Le Commissariat général considère que la constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraaires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

A cet égard, vous exprimez une situation de mal-être psychologique pour laquelle vous êtes actuellement suivi par une psychologue clinicienne en Belgique (NEP 1, p. 2 et cf. farde de documents, doc. 3). Cependant le Commissariat général observe, d'une part, que ce rapport n'apporte pas d'informations concrètes et précises quant à la nature, à la fréquence et à l'éventuelle complexité du suivi psychologique qui a été mis en place pour vous. Il mentionne qu'un suivi psychologique est recommandé pour favoriser l'amélioration de votre état de santé mentale et répondre le plus adéquatement possible à vos besoins spécifiques, mais ne contient aucune autre indication. D'autre part, il est important de souligner que l'unique attestation psychologique que vous déposez dans votre dossier date du 4 juillet 2024, et que vous ne remettez aucun autre document plus récent concernant votre suivi psychologique. Dès lors, en l'absence d'un document plus récent, le Commissariat général reste sans savoir si le traitement thérapeutique se poursuit encore à l'heure actuelle et s'il est toujours indiqué. Enfin, le Commissariat général constate que ces problèmes psychologiques, à savoir une dépression modérée, ne sont pas invalidants au point de vous empêcher de subvenir à vos besoins ou d'exercer un travail en Belgique (NEP 1, p. 5). Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité particulière – qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier – entravant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels en Belgique, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même

autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

D'ailleurs, plusieurs éléments témoignent d'une autonomie et d'une capacité d'adaptation de votre part. Vous avez été scolarisé dans la bande de Gaza (NEP 1, pp. 5, 12). Vous avez travaillé dans votre pays d'origine, notamment dans le secteur de l'industrie, de la technologie, de la pâtisserie et de la peinture, ainsi que dans des supermarchés et en tant que garde au service administration de l'UNWRA (NEP 1, p. 6 et cf. farde de documents, doc. 11). Vous avez également travaillé en Turquie (NEP 1, pp. 7-8). Malgré le fait que vous auriez été utilisé par un employeur qui ne vous a pas payé lorsque vous avez travaillé dans des champs d'oranges, vous avez été en mesure de trouver cet emploi (NEP 1, p. 13). Qui plus est, en Belgique, vous avez trouvé un emploi en vous présentant dans un bureau d'intérim (NEP 1, p. 5). Vous vous êtes également renseigné auprès d'autres réfugiés arabophones en Grèce afin de trouver un logement, ce qui témoigne de votre capacité à lier des contacts avec des personnes que vous ne connaissez pas (NEP 1, p. 12). En Belgique, vous avez également démontré vos capacités d'apprentissage en apprenant le néerlandais et le français, et en participant à des formations citoyennes organisées par la Croix-Rouge (NEP 1, pp. 9, 12 et cf. farde de documents, docs. 4, 10 et 13). Par conséquent, ces éléments constituent une plus-value que vous pourriez faire valoir en cas de retour en Grèce.

S'il ressort encore des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous affirmez avoir été victime de menaces verbales et écrites de la part du passeur qui vous a aidé à voyager de la Turquie jusqu'en Grèce car vous ne lui aviez pas rendu votre faux passeport et que vous lui deviez encore une somme d'argent, le Commissariat général considère que votre récit à ce propos n'est pas crédible. Tout d'abord, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer de manière convaincante comment votre persécuteur serait parvenu à vous retrouver à Athènes et Thessalonique. Interrogé à ce propos, vous répondez que cet homme dispose d'un vaste réseau, qu'il est à la tête d'une organisation de passeurs et que c'est par ce biais qu'il vous retrouvait à vos différentes adresses en Grèce (NEP 2, p. 6). Vous n'expliquez toutefois à aucun moment comment celui-ci serait parvenu à obtenir votre numéro de téléphone, ni les raisons pour lesquelles il se serait contenté de vous envoyer à plusieurs reprises ses sbires et à vous menacer sur WhatsApp pendant plusieurs semaines, sans jamais passer à l'acte. Ensuite, vous ne remettez aucun document permettant d'attester la réalité de ces menaces, pas même une copie des messages que vous affirmez avoir reçu de cette personne sur WhatsApp (NEP 2, p. 6). Vous ne déposez également aucune preuve des dépositions que vous dites avoir faites dans plusieurs commissariats à Athènes (NEP 2, pp. 7-8).

Quand bien même les menaces que vous invoquez seraient-elles établies, quod non en l'espèce, vous ne démontrez pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. En effet, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que les autorités grecques auraient refusé de prendre vos plaintes en considération (NEP 2, pp. 7-8). De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Par ailleurs, bien que vous dites avoir subi du racisme en Grèce, vos déclarations révèlent que les seuls incidents que vous avez rencontrés avec la population grecque étaient des regards peu amicaux de la part de personnes âgées et le fait qu'à une reprise, un chauffeur de bus ne s'est pas arrêté pour vous permettre de monter à bord (NEP 2, p. 10). Or, la description que vous faites de ces faits ne permet pas de conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé, à savoir le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide. Vous ajoutez vous être débarrassé de votre passeport grec (NEP 1, pp. 9-10). Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte. Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se

rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré : vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Notons par ailleurs que vous déclarez avoir effectué toutes les démarches pour obtenir votre numéro de sécurité sociale en Grèce (AMKA) (NEP 1, p. 14). Concernant le numéro de sécurité sociale (AMKA), le Commissariat général constate qu'il ressort également des informations objectives que celui-ci n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : " According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (Ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire "). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et celle du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 22 novembre 2026, votre AMKA serait également valide jusqu'à cette date. Et à supposer que vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; Country Report : Greece. Update 2022 ", op. cit., pp. 250 à 251).

Concernant le numéro de registre fiscal (AFM), il ressort des informations objectives que bien que l'AADE ait décidé que les demandeurs d'asile qui se voient reconnaître une protection, allaient automatiquement se voir délivré un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence. En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs d'asile, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité. Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic

rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf: " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 22 novembre 2026, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une carte de remplacement et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Finalement, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, la première page de votre passeport palestinien et votre acte de naissance (cf. farde de documents, docs. 5 et 12) attestent votre identité, votre origine palestinienne et votre départ de la bande de Gaza, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il en est de même de votre carte UNRWA, laquelle démontre que vous êtes réfugié UNRWA, et vos certificats d'éducation dans des enseignements de l'UNRWA, lesquels démontrent que vous avez bénéficié de l'aide de cette instance (cf. farde de documents, docs. 1 et 7). Vous remettez par ailleurs plusieurs photos de la bande de Gaza, lesquelles démontrent uniquement vos conditions de vie dans votre pays d'origine (cf. farde de documents, doc. 6). Enfin, vous déposez plusieurs documents concernant votre emploi à Anvers (cf. farde de documents, doc. 9). Cependant, ces documents attestent uniquement votre habilité à travailler.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments, dont un est nouveau. En effet, les courriers électroniques datés des 9 juillet et 27 avril 2025 figurent déjà au dossier administratif.

2.6. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose une note complémentaire, reçue le 15 juin 2026, par laquelle elle exhibe un autre élément nouveau.

2.7. En vertu de la disposition précitée, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, reçue le 18 juin 2026, par laquelle elle exhibe des éléments nouveaux, dont certains ne consiste qu'en une simple actualisation des informations figurant dans la décision entreprise.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, la fixation de l'audience a eu lieu avant le 12 juin 2026, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi sur le Conseil du contentieux des étrangers »). En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi, « la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition, non modifiée par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, visait à transposer l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 *relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* (ci-après dénommée la « directive qualification »), laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE* (ci-après dénommé le « règlement procédure »).

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive qualification « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

4.2. En l'occurrence, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités grecques en date du 23 novembre 2023 (dossier administratif, pièce n° 7, farde « Informations sur le pays », document n° 1).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent *« atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (arrêt *Ibrahim* précité, § 89). Ce seuil *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »* (arrêt *Ibrahim* précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte *« l'ensemble des faits de l'espèce »* (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, qu' *« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection*

internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, § 4, du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « le règlement qualification ») est libellé comme suit :

« Lors de l'application du présent chapitre [à savoir le chapitre VII du règlement qualification, intitulé « Contenu des droits et obligations relatifs à la protection internationale des bénéficiaires d'une protection internationale »] , et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers. »

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *par exemple* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive ; il convient par conséquent de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. À cet égard, il ressort des documents déposés par le requérant au stade administratif de la procédure, des entretiens personnels des 18 avril et 11 juin 2025, de la requête introductive d'instance, de la note complémentaire du 15 juin 2026, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 23 juin 2026, qu'il est un jeune homme d'origine palestinienne présentant une grande souffrance psychologique – par ailleurs confirmée, notamment, par un rapport psychologique daté du 11 juin 2026. La souffrance psychologique qui y est constatée résulte notamment, selon ce document et les différentes déclarations du requérant, de son passage en Grèce et de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où réside encore ses parents, ainsi que ses frères et sœurs, qu'il ne peut contacter qu'une fois tous les dix à quinze jours en raison des défaillances des réseaux de communication. Le requérant déclare, à l'égard de ses proches restés dans la bande de Gaza, qu'ils vivent tous sous tente, où ils souffrent de la chaleur, de la prolifération des insectes et autres nuisibles, du manque d'eau potable, de l'absence d'énergie permettant de cuisiner, du défaut d'hygiène, de la flambée des prix des marchandises de première nécessité et d'un état de stress constant, dû aux affrontements militaires. Il signale en outre que sa mère, qui souffre notamment de diabète, ne peut recevoir les traitements qui lui sont nécessaires. De même, le requérant déclare que son père a été blessé par un éclat d'obus à la jambe à l'été 2025, et qu'il n'a pas pu être soigné adéquatement. À l'égard de sa famille proche, le requérant fait part de son sentiment d'impuissance à les aider, et de la culpabilité qui en découle. En outre, il expose que de nombreux membres de sa famille élargie (oncles, tantes, cousins, etc.) sont décédés dont, notamment, l'un de ses cousins, dont il a appris la mort deux semaines avant l'audience. Enfin, le requérant signale n'avoir aucun proche en Belgique ou en Grèce, et n'avoir reçu aucune aide financière de la part de connaissances depuis son départ de Gaza.

4.6.2. Ainsi, il convient de tenir pour établie la vulnérabilité particulière du requérant, ainsi que l'existence, dans son chef, de besoins particuliers au sens de l'article 20, § 4, du règlement qualification.

4.7. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

4.7.1. À ce sujet, le requérant déclare avoir atteint le territoire grec lors de sa seconde tentative de traversée de la frontière turco-hellène. Interrogé, lors de l'audience, sur sa première tentative de passage, le requérant affirme avoir été la victime d'un refoulement violent, à l'occasion duquel des personnes qu'il présente comme « *des sortes de mercenaires* » l'ont frappé, dépouillé de la plupart de ses effets personnels (y compris une partie des vêtements qu'il portait sur lui), avant de le renvoyer, lui et le groupe de personnes qui l'accompagnaient, vers les autorités turques. Il souligne que les autorités grecques étaient présentes lors de ces faits et que, si celles-ci se trouvaient à une certaine distance du lieu où ils sont survenus, elles pouvaient néanmoins aisément apercevoir la scène et intervenir, *quod non*. Lors de son arrivée en Grèce, après une traversée en zodiac avec trente-sept personnes à bord, le requérant a été arrêté par la police et placé en rétention, dans une petite pièce occupée par de nombreux co-retenus. Dans ce cadre, il a été victime de traitements violents : ainsi, il déclare s'être fait confisquer ses affaires, y compris des médicaments qui lui étaient nécessaires et que les agents présents l'ont empêché de prendre, en lui donnant des coups lorsqu'il a tenté d'accéder à son sac ; il affirme également que l'accès à de l'eau potable était conditionné au paiement d'un bakchich, à défaut de quoi il a dû s'abreuver aux toilettes. Dans ce cadre, il a également essuyé des remarques à caractère raciste. Ensuite, lors de son séjour en centre fermé, puis ouvert, le requérant déclare avoir manqué de nourriture et de soins de santé, avoir vécu dans des conditions indignes et avoir à nouveau été victime de violences, verbales – insultes à caractère raciste ou non – et physiques – notamment des coups de pieds de la part des gardes. Après l'obtention de son titre de séjour, le requérant a été contraint, dans un premier temps, de vivre à la rue, l'aide qu'il avait cherchée auprès d'associations n'ayant donné aucun résultat. Au bout d'un certain temps, il a pu se loger dans un appartement qu'il partageait « *avec de nombreux hommes* ». Le requérant s'est, au bout de deux mois, rendu à Thessalonique, où il a partagé un logement exigu, qu'il louait avec sept autres personnes, qui dormaient avec lui, côte à côte, sur le sol. Tout au long de son séjour en Grèce, le requérant a eu des difficultés à se nourrir et il ne recevait, notamment, qu'une aide alimentaire et hygiénique sporadique de la part d'organisations humanitaires. Il a eu de grandes difficultés à trouver un emploi tout au long de son séjour, malgré ses démarches – notamment son inscription au DYPA –, ce qui impactait sa capacité non seulement à se nourrir, mais également à se soigner. Ainsi, concernant les soins de santé, il affirme n'avoir obtenu aucun soutien de la part des autorités, des associations qu'il a sollicitées, pas plus que de la part du personnel soignant. Il affirme n'avoir reçu aucun soin médical dans un délai utile, notamment quant à des douleurs dentaires et oculaires, lesquelles n'ont été prises en charge que lors de son arrivée en Belgique. Quant à sa santé mentale, le requérant détaille avec précision les souffrances qu'il endurait en raison de sa situation personnelle en Grèce à cette époque, et de celle des membres de sa famille restés à Gaza. Il déclare avoir pu être suivi, sur le plan de la santé mentale, mais avoir dû financer lui-même ces soins, empirant encore son état d'indigence extrême. Il signale également qu'en dépit des renseignements qu'il a tenté d'obtenir à ce sujet, il n'a pas pu apprendre la langue grecques, compliquant encore ses recherches de logement, d'emploi et de soins. En ce qui concerne, enfin, l'emploi qu'il a obtenu dans le domaine agricole, il signale avoir été très peu payé, pour un travail long, difficile et irrégulier (au bon vouloir de l'employeur) : il explique en effet qu'une partie de ses gains allaient, d'une part, à un intermédiaire et, d'autre part, était retenue comme « loyer ». Il décrit ce travail en ces termes : « *c'était comme de l'esclavage* ».

4.7.2. Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles.

4.8. Dans la décision entreprise ou dans sa note complémentaire, la partie défenderesse n'avance aucun motif qui permettent de remettre en cause les constats dressés ci-avant.

4.8.1. Le Conseil constate que la partie requérante dépose, par voie de note complémentaire, une nouvelle attestation psychologique, datée du 11 juin 2026, faisant état d'un suivi dont le cours a été repris en novembre 2025. Ce document rend caduques les motifs avancés par la partie défenderesse en termes d'acte attaqué au sujet du suivi psychologique du requérant. Ce dernier rapport psychologique fait en outre état d'une « *détresse psychologique importante* » – qui ressort par ailleurs de manière évidente des notes des entretiens personnels et de l'audience –, notamment caractérisée par « *des idées suicidaires assez inquiétantes* ». En outre, la légère amélioration de l'état psychologique ou psychiatrique du requérant depuis son arrivée en Belgique s'explique par le contexte et l'environnement tout à fait différent de ceux qui ont été et seraient les siens en Grèce. Quant à « *l'autonomie et [la] capacité d'adaptation* » du requérant, le Conseil observe que la circonstance que le requérant ait suivi des études ou ait travaillé avant son arrivée en Grèce sont sans pertinence, dès lors que cet état de fait ne l'a pas empêché d'être confronté à des conditions de vie tout à fait indignes en Grèce. Il en va de même des éléments relatifs à la vie du requérant depuis son arrivée en Belgique, dès lors que le cadre qui y prévaut est bien différents de celui que le requérant a rencontré ou risque à nouveau de rencontrer en Grèce. La circonstance qu'il ait été capable de trouver un emploi dans ce pays n'est pas plus pertinente au vu des conditions qui l'encadraient, et qui permettent –

contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse – d'assimiler cette situation à des traitements dégradants.

En ce qui concerne les faits de violence et les mauvaises conditions de vie dont le requérant a été la victime durant sa détention, son séjour en centre fermé et en centre ouvert, le Conseil constate qu'ils ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, qui, néanmoins, en minimise, avec mauvaise foi, la portée. D'une part, le motif selon lequel ces éléments sont circonscrits à un contexte bien déterminé ne peut suffire, au vu de la documentation générale produite par les parties, à en déduire qu'ils ne se reproduiront pas en cas de retour en Grèce. D'autre part, le reproche fait au requérant, en termes d'acte attaqué, de ne pas avoir mené suffisamment de démarches afin de jouir de la protection des autorités grecques dénote non seulement les exigences exorbitantes de la partie défenderesse à l'égard du requérant, mais fait également fi de l'identité des personnes dont le requérant a été la victime – notamment des agents des forces de l'ordre grecques.

Enfin, les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à ces questions, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.8.2. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

4.9. Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant de n'avoir pas suffisamment recherché l'aide des autorités grecques ou d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit rapidement après l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

4.10. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.12. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.13. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.14. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle y expose.

4.14.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.14.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est rédigée comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.14.3. À ce sujet, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué *« pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} »*.

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, anciennement, que *« [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu*

obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et dont « *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.14.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

4.14.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 23 novembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il a fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.14.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il étaient énumérés lors de la prise de cette décision, à l'article 12 de la directive 2011/95/UE (désormais repris textuellement à l'article 12, § 2, du règlement qualification), et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.14.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui

auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise près de dix-neuf mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

4.15. Le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif une carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »).

4.15.1. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En outre, interrogé quant à ce, le requérant a précisé avoir reçu des colis alimentaires de la part de cette agence et il exhibe par ailleurs des documents prouvant qu'il a fréquenté une école gérée par celle-ci. Le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

4.15.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, § 1^{er}, a), du règlement qualification dispose quant à lui comme suit :

« Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride :

a) relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Le Conseil constate que ces enseignements, bien que se référant à une disposition désormais abrogée, restent pertinents en ce qui concerne l'interprétation du nouvel article 12, § 1^{er}, a), du règlement qualification, dont le sens global est identique à la disposition abrogée qu'il remplace.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* » (arrêt *El Kott*, § 56).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (*Ibid.*, § 58 et 65).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.15.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à

déplorer. La requête introductive d'instance, complétée par les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, confirme la gravité et l'actualité de cette situation.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

4.15.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.15.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, remplacé par l'article 12, paragraphe 1, sous a), *in fine*, du règlement qualification] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.16. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE